

Bureau du sous-ministre

PAR COURRIEL

Québec, le 22 octobre 2019



Nous accusons réception et donnons suite à votre demande d'accès reçue le 2 octobre 2019. Par celle-ci vous souhaitez obtenir copie des documents suivants :

- Les titres des documents transmis au cabinet du ministre de la Famille du 1<sup>er</sup> au 31 août 2019.

Vous trouverez ci-joint une liste de dossiers qui étaient au cabinet du ministre, en date du 4 septembre 2019. À noter qu'il s'agit uniquement des dossiers transmis pour approbation et signature du ministre.

Toutefois, le Ministère n'est pas en mesure de vous transmettre la liste complète des dossiers transmis entre le 1<sup>er</sup> et le 31 août 2019. Le système de suivi des dossiers ministériels exige que plusieurs requêtes soient programmées et que des comparaisons de données soient effectuées.

De plus, les titres de certains dossiers ont été protégés puisque nous sommes tenus d'en assurer la confidentialité.

Cette décision s'appuie sur les articles 15, 21, 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels qui se libellent comme suit :

**Art. 15** *Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.*

... 2

N/Réf. : 2019-2020-089

**Art. 21** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

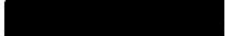
**Art. 53** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale; [...]

**Art 54** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

**Art. 59** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. [...]

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer,  mes sincères salutations.



François Lemelin  
Secrétaire général  
Responsable ministériel de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

p. j.